

GE_GERICHTE AC/24/2024 vom 29. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_24_2024

FR: GE_GERICHTE AC/24/2024 du 29 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE AC/24/2024 del 29 gennaio 2024

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Assistance Juridique 24.05.2024 AC/24/2024

AC/24/2024 DAAJ/51/2024 du 24.05.2024 sur AJC/566/2024 (AJC) , SANS OBJET
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE AC/24/2024
DAAJ/51/2024 COUR DE JUSTICE Assistance judiciaire DÉCISION DU VENDREDI 24
MAI 2024 Statuant sur le recours déposé par : Madame A _____ , domiciliée _____ ,
représentée par Me B _____ , avocat, contre la décision du 29 janvier 2024 de la
vice-présidence du Tribunal civil. Vu la requête déposée le 5 janvier 2024 par A _____
(ci-après : la recourante) tendant à l'octroi de l'assistance juridique pour défendre à une
mesure de protection de l'adulte par-devant le Tribunal de protection de l'adulte et de
l'enfant (ci-après : TPAE), à la suite d'un signalement de son assistante sociale auprès de
l'Hospice général (C/1 _____/2023); Vu la décision rendue le 29 janvier 2024 par la
vice-présidence du Tribunal civil refusant l'assistance juridique à la recourante, au motif
qu'elle était apte à exposer, en personne, les raisons factuelles de son opposition à
l'instauration d'une curatelle de gestion, que ses intérêts étaient suffisamment préservés par
les maximes d'office et inquisitoire applicables par le TPAE, et qu'elle pouvait, cas échéant,
solliciter de cette juridiction l'assistance d'un(e) interprète lors des audiences; Vu le recours
formé par la recourante le 12 février 2024 à l'encontre de cette décision; Vu l'absence
d'observations de la vice-présidence du Tribunal civil; Vu la décision du TPAE du 9 janvier
2024 (DTAE/130/2024), figurant au dossier de première instance, à teneur de laquelle il a
classé la procédure sur le siège, sauf faits nouveaux, et invité le conseil de la recourante à
lui signaler une éventuelle issue défavorable de la procédure devant le Tribunal des baux et
loyers; Vu l'absence de recours formé contre cette décision et l'archivage de cette
procédure; Attendu que la procédure devant le TPAE est devenue sans objet, à la suite de
son classement; Qu'en conséquence, la présente cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC);
Que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il ne sera pas perçu de frais judiciaires pour
la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC), ni alloué de dépens. * * * * PAR
CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : Déclare recevable le recours
formé le 12 février 2024 par A _____ contre la décision rendue le 29 janvier 2024 par la
vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/24/2024. Constate que le recours est
devenu sans objet. Raye la cause du rôle. Déboute A _____ de toutes autres conclusions.
Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une
copie de la présente décision à A _____ en l'Étude de Me B _____ (art. 137 CPC).
Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté
VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la
loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision
peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète
(art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.
Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.